

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 07/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, JUNE 10, 2004.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 07/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS - **LE JEUDI 10 JUIN 2004, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Mireille Boisvert c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec, et al.* (Qc) (29544)
 2. *Barreau du Québec c. Christina McCulloch-Finney* (Qc) (29344)
 3. *Vera Ortner Mandel c. Banque Nationale de Paris (Canada)* (Qc) (29523)
-

OTTAWA, 07/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, JUNE 11, 2004.**

OTTAWA, 07/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 11 JUIN 2004, À 9 h 45.**

1. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Normand Morin, et al. c. Le procureur général du Québec, et al.* (Qc) (29188)
 2. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Caroline Charette c. Le procureur général du Québec, et al.* (Qc) (29187)
 3. *Canadian Forest Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of B.C.* (B.C.) (29266)
-

29544 Michel Bibaud and his family (Mireille Boisvert and their two children) v. La Régie de l'assurance-maladie du Québec and La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procedure - Civil procedure - Intervention - Whether article 208 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., ch. C-25 allows a person to intervene to an action instituted by his spouse who is unable to represent himself in court or to retain the services of a lawyer for the purposes of asserting their rights and seeking justice?

Michel Bibaud has instituted an action in the Superior Court of Quebec against the Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) and the Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ). He was not entitled to the services of a Legal Aid lawyer and the family could not afford the services of a private lawyer.

The Appellant's spouse, Mireille Boisvert, filed a declaration of voluntary intervention pursuant to article 208 of the *Code of Civil Procedure* R.S.Q. ch. C- 25. She alleged in her declaration that her spouse Michel Bibaud was physically and psychologically unable to represent himself. She submitted, to support her declaration, a certificate from her spouse's physician and reports from his physiotherapist and his occupational therapist to the effect that the Appellant suffers from a chronic post-operative pain syndrome, is given cannabis as part of his treatment and is unable, on account of his clinical condition, to represent himself in court proceedings. She has also submitted a notarial document in which Michel Bibaud appoints Mireille Boisvert as his mandatary, grants her a general mandate and a mandate in anticipation of his incapacity. Alleging that she has taken charge of the family so as to protect its interests, Mrs. Boisvert asked the Superior Court for the authorization to plead on behalf of her spouse and for the right to file any procedure or claim which may be required in his case. She asked for the authorization to help, assist and represent the Appellant.

On October 28, 2002, the Superior Court denied her intervention request on the grounds that the sole purpose of the intervention was to aid, assist and represent the Appellant as such and that none of the allegations of her declaration made any reference to a claim she might have in her own right. The trial judge invoked article 62 of the *Code of Civil Procedure*, which reserves to advocates the right to act as attorney before the courts, and article 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., ch. B-1, which specifies the acts which are in the exclusive prerogative of an advocate, to support his conclusion. Mrs. Boisvert filed with the Court of Appeal a motion for leave to appeal. Her grounds were in substance identical to the ones she had already raised in her declaration. On November 8, 2002, Dalphond J.A. denied her leave to appeal, stating that the trial court judgment was, in his opinion, well-founded.

Origin of the case:	Quebec
File number:	29544
Judgment of the Court of Appeal :	November 8, 2002
Counsel :	Eva Petras/Marie-Hélène Dubé for the Appellant (Amicus Curiae) Jean Renaud for the Respondent SAAQ Denis Semco for the Respondent RAMQ

29544 Michel Bibaud et sa famille (Mireille Boisvert et ses 2 enfants) c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec et La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procédure - Procédure civile - Intervention - Est-ce que l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, permet à une personne d'intervenir dans une action intentée par son conjoint qui est dans l'incapacité de se représenter seul et qui ne peut avoir d'avocat, afin de faire valoir leurs droits ?

Michel Bibaud a intenté une poursuite contre la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) devant la Cour supérieure du Québec. Il n'a pu bénéficier de l'aide juridique et sa situation financière familiale ne lui a pas permis de recourir aux services d'un avocat.

Son épouse Mireille Boisvert a présenté une déclaration d'intervention volontaire en vertu de l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en alléguant que son conjoint était incapable de se représenter physiquement et moralement. Elle a soumis, à l'appui de sa déclaration, une note du médecin de son époux ainsi que des rapports de son

ergothérapeute et son physiothérapeute selon lesquels ce dernier est atteint d'un syndrome douloureux chronique post-opératoire, qu'il est traité avec du cannabis et qu'il est inapte à se défendre seul en cour considérant son état clinique. Elle a également soumis un document notarié dans lequel Michel Bibaud nomme son épouse mandataire et prévoit une procuration générale, ainsi qu'un mandat en prévision de son inaptitude. Alléguant qu'elle avait pris la direction de la famille pour veiller à ses intérêts, madame Boisvert a demandé à la Cour supérieure la permission de plaider ainsi que de faire toute procédure et toute action en rapport avec le dossier de son conjoint. Elle a demandé l'autorisation d'aider, assister et représenter l'appelant.

Le 28 octobre 2002, la Cour supérieure a refusé la demande d'intervention aux motifs qu'elle n'a comme seul objet d'aider, d'assister et de représenter l'appelant et qu'aucun des allégués ne fait référence à une demande qui serait propre à l'intervenante. La Cour a invoqué l'art. 62 du *Code de procédure civile*, qui réserve aux avocats le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux, ainsi que l'art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, qui traite des actes qui sont du ressort exclusif des avocats. Madame Boisvert a présenté une requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel en invoquant essentiellement les mêmes motifs que ceux apparaissant à sa déclaration d'intervention. Le 8 novembre 2002, le juge Dalphond de la Cour d'appel a rejeté la requête au motif que le jugement de première instance était bien fondé.

Origine :	Québec
N° du greffe :	29544
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 novembre 2002
Avocats :	Eva Petras/Marie-Hélène Dubé pour l'appelante (Amicus Curiae) Jean Renaud pour l'intimée SAAQ Denis Semco pour l'intimée RAMQ

29344 Barreau du Québec v. Christina McCulloch Finney

Civil liability - Professional liability - Damages - Solicitor-client relationship - Relative immunity - Barreau - Professional Code, R.S.Q., c. C-26, ss. 23, 193 - Whether Court of Appeal erroneously intervened in the trial judge's assessment of the facts - Whether Court of Appeal erroneously characterized as inaction, and therefore as fault, the conduct of the Barreau officials involved in the professional inspection matter between 1990 and 1992, on the ground that, *a posteriori*, the training imposed did not prevent the events of 1993 from occurring - Whether Court of Appeal erroneously characterized the syndic's conduct between January 1993 and March 1994 as inaction and a refusal to act, contrary to the evidence - Whether the Barreau had a special duty with respect to Finney and, if so, whether the immunity granted by s. 193 of the *Professional Code* can be lifted for a reason other than the bad faith of the beneficiary of that immunity - Whether the other considerations relied on by the Court of Appeal to set aside the immunity are relevant.

In 1990, Mr. Belhassen, an attorney, represented the former spouse of the respondent, Christina McCulloch Finney, in a matter involving commercial disputes and execution of a divorce judgment. Mr. Belhassen engaged in a series of proceedings against the respondent and threatened her attorney with bankruptcy. The latter filed a complaint with the appellant in 1990 and again in 1991 concerning Mr. Belhassen's conduct. Mr. Belhassen also represented the respondent's son who, in turn, filed a complaint with the appellant alleging that Mr. Belhassen had failed to appear in court for the presentation of a motion, that he failed to proceed with a hearing without any reason therefor and that he instituted action solidarily against several mis en cause, without reason therefor, before filing a motion to cease representing.

A report of the Professional Inspection Committee filed in November 1990 concluded that Mr. Belhassen was incompetent. The report stated that Mr. Belhassen constituted a danger to his clients, that he discredited the profession, and that he undermined the authority of the courts.

On January 22, 1993, the respondent complained again, alleging that Mr. Belhassen was committing abuses of process. On March 1, 1993, the respondent filed a formal complaint and proposed that a special investigation committee be

formed to examine Mr. Belhassen's conduct. She also requested that a provisional striking off the roll be ordered. On March 12, 1993, the respondent contacted the Office des professions to complain about the Barreau's failure to act; three days later, she instituted an action in damages against the appellant alleging that Mr. Belhassen had committed derogatory acts.

The appellant reacted in March 1994, after the intervention of the Office des professions. The appellant's syndic sought the provisional striking from the roll of Mr. Belhassen, and this was obtained on May 19, 1994. The Professional Inspection Committee found Mr. Belhassen guilty on 17 counts. He was struck off the roll for five years.

On December 4, 1998, the Superior Court dismissed the action in damages by the respondent, who appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal sentenced the appellant to pay the respondent \$25,000 with interest and the additional indemnity from the date of service.

Origin:	Quebec
File No.:	29344
Court of Appeal judgment:	June 14, 2002
Counsel:	J. Vincent O'Donnell Q.C., Raymond Doray and Jean St-Onge for the appellant / respondent on cross-appeal Guy J. Pratte, Susie N. Paquette and Georges Thibaudeau for the respondent / Appellant on cross appeal

29344 Barreau du Québec c. Christina McCulloch Finney

Responsabilité civile - Responsabilité professionnelle - Dommages-intérêts - Relation avocat-client - Immunité relative - Barreau - Code des professions, L.R.Q., c. C-26 art. 23, 193 - La Cour d'appel est-elle erronément intervenue dans l'appréciation des faits par le premier juge ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction, et par conséquent de faute, la conduite des instances du Barreau impliquées dans le dossier d'inspection professionnelle entre 1990 et 1992, au motif que, *a posteriori*, le stage imposé n'a pas empêché les événements de 1993 de se produire ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction et de refus d'agir la conduite du syndic entre janvier 1993 et mars 1994 et ce, contrairement à la preuve ? - Le Barreau avait-il un devoir particulier à l'égard de Finney et, dans l'affirmative, l'immunité accordée par l'art. 193 du Code des professions peut-elle être levée pour un autre motif que la mauvaise foi du bénéficiaire de cette immunité ? - Les considérations autres retenues par la Cour d'appel pour faire tomber l'immunité sont-elles pertinentes ?

En 1990, M^e Belhassen représente l'ex-conjoint de l'intimée, Christina McCulloch Finney, dans une affaire de litiges commerciaux et d'exécution de jugement de divorce. M^e Belhassen multiplie les procédures contre l'intimée et menace son procureur de faillite. Ce dernier dépose une plainte en 1990 auprès de l'appelant et s'y adresse de nouveau en 1991 pour se plaindre du comportement de M^e Belhassen. M^e Belhassen a également représenté le fils de l'intimée qui, à son tour, a déposé une plainte auprès de l'appelant alléguant : le défaut de M^e Belhassen de comparaître en cour lors de la présentation d'une requête; qu'il a, sans motif, refusé de procéder à une audition; et qu'il a, sans motifs, poursuivi solidairement des mis en cause avant de présenter une requête pour cesser d'occuper.

Un rapport du Comité d'inspection professionnelle déposé en novembre 1990 conclut à l'incompétence de M^e Belhassen. Ce rapport indique que M^e Belhassen constitue un danger pour ses clients, qu'il discrédite la profession d'avocat et qu'il mine l'autorité des tribunaux.

Le 22 janvier 1993, l'intimée se plaint à nouveau et allègue que M^e Belhassen commet des abus de procédure. Le 1^{er} mars 1993, l'intimée dépose une plainte formelle et propose que soit formé un comité spécial d'enquête pour étudier la conduite de M^e Belhassen. L'intimée demande qu'une ordonnance de radiation provisoire soit prononcée. Le 12 mars 1993, l'intimée communique avec l'Office des professions pour se plaindre de l'inaction du Barreau; trois jours plus tard, elle intente une action en dommages contre l'appelant au motif que M^e Belhassen a commis des actes dérogatoires.

L'appelant réagit en mars 1994 après l'intervention de l'Office des professions. Le syndic de l'appelant demande la radiation provisoire de M^e Belhassen qui sera obtenue le 19 mai 1994. Le Comité d'inspection professionnelle déclare M^e Belhassen coupable de 17 chefs d'accusation. Une radiation de 5 ans est alors prononcée.

Le 4 décembre 1998, la Cour supérieure rejette l'action en dommages de l'intimée qui se pourvoit en Cour d'appel. La Cour d'appel condamne l'appelant à payer 25 000 \$ à l'intimée avec intérêts et indemnité additionnelle depuis l'assignation.

Origine : Québec

N° du greffe : 29344

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 juin 2002

Avocats : J. Vincent O'Donnell c.r., Raymond Doray et Jean St-Onge pour l'appelant / intimé sur l'appel incident
Guy J. Pratte, Susie N. Paquette et Georges Thibaudeau pour l'intimé / appelant sur l'appel incident

29523 Vera Ortner Mandel v. Banque nationale de Paris (Canada)

Commercial law - Civil Code (Interpretation) - Creditor and debtor- Transaction - Deposit and tender - Articles 1580 and 1587, *Civil Code of Quebec*. - Whether the Court of Appeal has erred in holding that the Appellant must pay the interests and the additional indemnity on the amounts provided for in the transaction ?

In Superior Court, the Respondent sued jointly and severally five persons in various capacities and for different amounts. Claims were filed against two corporations for the balances owed on their bank transactions and credit margins. Claims were made against two individuals, Robert Mandel and Gabriel Segal, as guarantors for the two corporations. The Appellant was sued as hypothecary guarantor for her husband Robert Mandel.

On October 19, 1994, the lawyers for the Respondent transmitted a settlement offer to the lawyers for the Appellant. On October 24, 1994, at the outset of the trial, the Appellant filed an amended statement of defence in which she alleged that, firstly, a transaction was entered on October 19 and, secondly, the Respondent had failed to take action upon this transaction.

The Superior Court judge condemned the corporations and their two guarantors to pay the sums claimed by the Respondent. The transaction was found by the trial judge to bind the Respondent and the Appellant; the Respondent was ordered to accept as constituting payment from the Appellant the amounts provided for in the transaction, namely \$125,000 as to capital and \$ 6,500 as to costs.

On October 22, 2002, the Court of Appeal upheld the trial judgement insofar as the Appellant was concerned. However, the Court of Appeal ordered the Appellant to pay the Respondent interests at the legal rate and the additional indemnity on these two sums, since the Appellant had failed to deposit, when required to do so, the sums owed pursuant to the settlement offer.

On November 25, 2002, the Court of Appeal denied the Appellant's motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada and granted the Appellant a stay of execution on the judgment insofar as it applied to her.

Origin of the case : Québec

File No : 29523

Judgment of the Court of Appeal : October 22, 2003
Counsel : Jérôme Choquette, Q.C. and Jean-Stéphane Kourie for the Appellant
Philippe H. Bélanger and Philippe Levasseur for the Respondent

29523 Vera Ortner Mandel c. Banque nationale de Paris (Canada)

Droit commercial - Code civil (Interprétation) - Créancier et débiteur - Transaction - Offres et consignation - Articles 1580 et 1587 C.c.Q. - La Cour d'appel a-t-elle erré en imposant à l'appelante l'obligation de payer des intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de la transaction ?

L'intimée a poursuivi, solidairement, cinq défendeurs à titres et pour des montants différents. Devant la Cour supérieure, deux sociétés étaient poursuivies pour le remboursement de leurs soldes d'opérations bancaires ou de marges de crédit. Deux particuliers, Robert Mandel et Gabriel Segal, étaient poursuivis à titre de caution des sociétés. L'appelante a, pour sa part, été poursuivie à titre de caution hypothécaire de son mari, Robert Mandel.

Le 19 octobre 1994, les procureurs de l'intimée ont envoyé une offre de règlement aux procureurs de l'appelante. Le 24 octobre 1994, à l'ouverture du procès, l'appelante dépose une défense amendée dans laquelle elle allègue, premièrement, l'existence d'une transaction intervenue le 19 octobre et, enfin, le refus de l'intimée de lui donner suite.

La Cour supérieure a condamné les sociétés et les deux cautions au paiement des montants dus. Elle a déclaré la transaction valide entre l'intimée et l'appelante et a ordonné à l'intimée de recevoir le paiement prévu à l'entente, soit une somme de 125 000 \$ en capital et une autre de 6 500 \$ à titre de frais.

Le 22 octobre 2002, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance à l'égard de l'appelante, mais l'a condamné à verser à l'intimée des intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, sur les deux sommes, en raison du défaut de l'appelante d'avoir consigné, au moment opportun, l'argent dû en vertu de l'offre de règlement.

Le 25 novembre 2002, la Cour d'appel a rejeté la requête de l'appelante en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada, et a accordé à l'appelante un sursis d'exécution du jugement à son égard.

Origine : Québec
N° du greffe : 29523
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 octobre 2002
Avocats : Jérôme Choquette, c.r. et Jean-Stéphane Kourie pour l'appelante
Philippe H. Bélanger et Philippe Levasseur pour l'intimée

29188 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse acting on behalf of Normand Morin, et al. v. Attorney General of Quebec et al.

Labour law - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Whether Quebec Court of Appeal erred in excluding jurisdiction *ratione materiae* of Tribunal des droits de la personne to hear and determine applications concerning employment discrimination on sole ground of existence of binding arbitration clause as provided in s. 100 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 (L.C.).

The Centrale des syndicats du Québec (CSQ) consisted of 11 federations, including the Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, now the Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE). At that time, the FSE consisted of 53 unions that were certified associations under the L.C. The FSE is therefore a group of associations of employees within the meaning of s. 29 of the *Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors*, R.S.Q., c. R-8.2.

In March 1997, the CSQ was coordinating industry-wide bargaining with the Quebec government, in hopes of reaching

an agreement on economic measures to avoid the imposition of terms of employment by a special Act that had been announced for March 14. A proposal put forward on March 5 by the Quebec government was rejected by the unions affiliated with the FSE because it could have resulted in a reduction of approximately 3000 teaching positions. After the special Act was postponed, the Minister of Education tabled a new proposal which was rejected by the Federal Council of the FSE. The FSE was given a mandate by its affiliated unions to explore settlement possibilities that would incorporate recurring savings of 50 million dollars. The 69 unions involved decided by a majority vote to ratify the agreement in principle dated March 21, 1997. Agreements in principle were accordingly signed by the Quebec government and each of the eight federations affiliated with the CSQ covered by Bill 104.

On July 3, 1997, in accordance with the mandates received by the affiliated unions, the president of the FSE signed an Agreement amending the Agreement that had been concluded between the Management Negotiating Committee and the CSQ for the period 1997-1998. Article 6 of the Agreement provided that experience acquired during the 1996-1997 school year would not be recognized for purposes of ascending the salary scale.

Following these negotiations and after receiving numerous complaints from young teachers, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse filed a motion on March 22, 2002, with the Tribunal des droits de la personne, asking for a declaration that the clause discriminated against young teachers, that it infringed ss. 10, 13 and 16 of the *Quebec Charter*, and that it was void. The Commission also requested an order that the respondents take teaching experience into account for purposes of ascending the applicable salary scale and that the affected teachers be indemnified.

The Respondents brought a motion for dismissal before the Tribunal, disputing its jurisdiction *ratione materiae* because of the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator. The Tribunal dismissed the motion. The Court of Appeal set aside the judgment, granted the motions and dismissed the Appellant's action.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29188
Judgment of the Court of Appeal:	February 28, 2002
Counsel:	Pierre-Yves Bourdeau and Christian Baillargeon for the Appellant Patrice Claude, Pierre Brun and Robert P. Gagnon for the Respondents

29188 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Normand Morin, et autres c. Le Procureur général du Québec et al.

Droit du travail - Législation - Interprétation - Compétence - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en écartant la compétence *ratione materiae* du Tribunal des droits de la personne d'entendre et de disposer de toute demande ayant trait à une situation de discrimination en emploi au seul motif de l'existence d'une clause d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 100 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (C.t.)?

La Centrale des syndicats du Québec (la « CSQ ») était constituée de 11 fédérations dont la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, aujourd'hui désignée Fédération des syndicats de l'enseignement (la « FSE »). À ce moment, la FSE était formée de 53 syndicats qui sont des associations accréditées en vertu du *C.t.* La FSE est donc un regroupement d'associations de salariés au sens de l'article 29 de la *Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., c. R-8.2.

En mars 1997, la CSQ coordonnait les négociations sectorielles avec le gouvernement du Québec dont le but était de tenter de convenir de mesures économiques afin d'éviter l'imposition de conditions de travail par une loi spéciale annoncée pour le 14 mars. Une proposition soumise le 5 mars par le gouvernement du Québec a été rejetée par les syndicats affiliés à la FSE parce qu'elle risquait de générer une réduction d'environ 3000 postes d'enseignants. À la suite du report de la loi spéciale, le ministre de l'éducation déposa une nouvelle proposition qui fut refusée par le conseil fédéral de la FSE. La FSE est mandatée par ses syndicats affiliés pour explorer des pistes de règlements afin d'intégrer des économies récurrentes de l'ordre de 50 millions \$. Les 69 syndicats d'enseignants de commissions scolaires décidèrent majoritairement d'adopter l'entente de principe du 21 mars 1997. Des ententes de principe intervinrent donc entre le gouvernement québécois et chacune des huit fédérations affiliées à la CSQ visées par le Projet de loi 104.

Le 3 juillet 1997, conformément aux mandats reçus par les syndicats affiliés, le président de la FSE signait un Accord amendant l'Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation et la CSQ pour la période 1997-1998. L'article 6 de l'Accord prévoit la non-reconnaissance, aux fins de cheminement dans l'échelle de traitement, de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997.

À la suite de cette négociation et de la réception de nombreuses plaintes de jeunes enseignants, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déposé une requête le 22 mars 2002 auprès du Tribunal des droits de la personne, lui demandant de reconnaître que la clause était discriminatoire à l'égard des plus jeunes enseignants, qu'elle contrevenait aux articles 10, 13 et 16 de la *Charte québécoise*, et qu'elle était nulle. La Commission demandait aussi une ordonnance visant à faire considérer, par les intimés, l'expérience acquise à titre d'enseignant aux fins du cheminement dans l'échelle salariale applicable et à permettre l'indemnisation des enseignants affectés.

Les intimés ont présenté une requête en irrecevabilité devant le Tribunal, contestant sa compétence *ratione materiae* en raison du pouvoir exclusif de l'arbitre de griefs. Le Tribunal a rejeté la requête. La Cour d'appel a infirmé le jugement, accueilli les requêtes et rejeté l'action de l'appelante.

Origine: Québec
N° du greffe: 29188
Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 février 2002
Avocats: Pierre-Yves Bourdeau et Christian Baillargeon pour l'appelante
Patrice Claude, Pierre Brun et Robert P. Gagnon pour les intimés

29187 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse acting on behalf of Caroline Charette v. The Attorney General of Quebec

Administrative law - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Whether exclusive jurisdiction clause in section 21 of the *Act respecting the Commission des affaires sociales*, R.S.Q., c. C-34, has effect of removing from Human Rights Tribunal jurisdiction *ratione materiae* to determine whether provisions of the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1, are discriminatory.

In 1996, Caroline Charette (“the complainant”) was working for a law firm, earning \$22,000 per year. She was receiving assistance from the PWA program established by the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1. In November of that year, a social aid officer told her that she would no longer be eligible for PWA benefits because the program only applied to those who had paid employment, and the complainant, whose maternity leave was imminent, would be collecting unemployment insurance benefits. This interpretation was confirmed on March 14, 1997, by the Minister of Manpower, Income Security and Vocational Training. The complainant did not exercise her right to have that decision reviewed by the Commission des affaires sociales (the “CAS”), which was replaced by the Administrative Tribunal of Québec (the “ATQ”).

Instead, the complainant filed a complaint with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (the “Commission” or the “Appellant”), alleging discrimination based on pregnancy and sex, in violation of sections 10 and 12 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. After an investigation, the Commission proposed measures of redress, which the Minister refused. The Commission then filed an originating claim with the Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) on July 28, 1999. On October 21, 1999, the Attorney General of Quebec (the “Respondent”) filed a motion for declinatory exception *ratione materiae* and a motion to dismiss, alleging that the Tribunal lacked jurisdiction to hear the dispute.

On March 13, 2000, the Tribunal dismissed the motion for declinatory exception. On April 11, the Respondent applied for judicial review of the decision and for a suspension of the Superior Court hearing until a final judgment was rendered in another case. On December 7, 2000, the Superior Court dismissed both of the Respondent’s motions. The Court of Appeal set aside the judgment on March 1, 2002.

Origin of the case: Québec

File No.: 29187
Judgment of the Court of Appeal: March 1, 2002
Counsel: Béatrice Vizketely and Christian Baillargeon for the Appellant
Mario Normandin for the Respondent

**29187 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Caroline Charette
c. Le Procureur général du Québec**

Droit administratif - Législation - Interprétation - Compétence - La clause d'exclusivité de recours prévu à l'article 21 de la *Loi sur la commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34, a-t-elle pour effet de retirer au Tribunal des droits de la personne la compétence *ratione materiae* de se prononcer sur le caractère discriminatoire de dispositions législatives de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1.?

En 1996, Caroline Charette (« la plaignante ») travaille pour un bureau d'avocats et gagne 22 000\$ par année. Elle est bénéficiaire du programme APPORT institué par la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1. En novembre de la même année, un agent d'aide sociale l'informe qu'elle ne sera plus admissible aux prestations du programme APPORT puisque ce dernier ne s'applique qu'aux personnes exécutant un emploi rémunéré et que la plaignante, son congé de maternité étant imminent, retirera des prestations d'assurance-chômage. Cette interprétation est confirmée le 14 mars 1997 par le ministre de la Sécurité du revenu, de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. La plaignante n'a pas demandé la révision de cette décision comme elle aurait pu le faire devant la Commission des affaires sociales (la « CAS »), remplacée depuis par le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ »).

La plaignante dépose plutôt une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission » ou l'« appelante ») et allègue une discrimination à son égard fondée sur la grossesse et le sexe, en violation des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Après enquête, la Commission propose des mesures de redressement qui sont refusées par le ministre. La Commission présente alors une demande introductive d'instance devant le Tribunal des droits de la personne (le « Tribunal ») le 28 juillet 1999. Le 21 octobre 1999, le Procureur général du Québec (« l'intimé ») présente une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* et en irrecevabilité alléguant le défaut de compétence du Tribunal pour entendre le litige.

Le 13 mars 2000, le Tribunal rejette la requête en exception déclinatoire. Le 11 avril, l'intimé demande la révision judiciaire de la décision, de même que la suspension de l'audition en Cour supérieure jusqu'à jugement final dans une autre affaire. Le 7 décembre 2000, la Cour supérieure rejette les deux requêtes de l'intimé. La Cour d'appel infirme le jugement le 1 mars 2002.

Origine: Québec
N° du greffe: 29187
Arrêt de la Cour d'appel: Le 1 mars 2002
Avocats: Béatrice Vizketely et Christian Baillargeon pour l'appelante
Mario Normandin pour l'intimé

29266 Canadian Forest Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia and Her Majesty The Queen in right of the Province of British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.

Torts - Assessment - Damages - Negligence - Environmental law - Compensation for damages sustained as a result of a forest fire - Whether the Court of Appeal erred in substituting its own decision on damages for ESA timber for that of the trial judge - What are the evidentiary requirements to prove a claim for ecological damages - Where a publicly-owned resource is preserved from commercial exploitation for environmental reasons, how should tort damages be assessed? - Whether the property damage claim is offset by the owner's ability to "pass on" some or all the financial consequences of the loss to third parties - Whether compensation for the loss of the

“commercial value” of the Protected Trees be based on auction value or stumpage value.

There are two appeals. In the first, Canadian Forest Products Ltd. (hereinafter Canfor) is the Appellant and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (hereinafter the Crown) is the Respondent. In the second, the Crown is the Appellant and Canfor is the Respondent.

In the summer of 1992 a fire broke out in a forest area located near Stone Creek in the Prince George Forest District (often referred to as the “Stone Fire”). By the time that it was controlled in early July 1992, it had burned through 1,491 hectares of Crown forest land. The Crown incurred expenses for the activities undertaken to suppress that fire and restore the site. In addition, the fire damaged property owned by the province. The Crown commenced an action seeking compensation for those expenditures, and monetary damages. The trial judge found that Canfor and the Crown were both negligent and he apportioned fault equally for the fire. The parties agreed that damages for suppression and restoration are \$3,575,000.00; therefore Canfor paid one-half of the agreed amount. The Crown’s claim for loss of stumpage revenue from the harvestable trees was not allowed. The Crown’s claim for damage for loss of trees not intended to be harvested was agreed to by the parties. The Court of Appeal upheld the finding of liability as well as contributory negligence, however, it reapportioned it to 70/30 in favour of the Crown. The trial judge’s rejection of the claim for loss of stumpage revenue was also upheld. The claim for loss of trees not intended to be harvested in the environmentally-sensitive areas (ESAs) was assessed at 1/3 its commercial value.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29266
Judgment of the Court of Appeal:	April 9, 2002
Counsel:	G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk for the Appellant/Respondent Canadian Forest Products Ltd. J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth Morley for the Appellant/Respondent Province

**29266 Produits forestiers du Canada Ltée c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
c. Produits forestiers du Canada Ltée**

Responsabilité civile - Évaluation - Dommages-intérêts - Négligence - Droit de l’environnement - Indemnisation des dommages subis à la suite d’un incendie de forêt - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa propre décision à celle du juge de première instance relativement aux dommages causés au bois d’une zone écologiquement fragile? - Quelle preuve est nécessaire pour justifier une demande relative à des dommages causés à l’environnement? - Lorsqu’une ressource publique est soustraite à l’exploitation commerciale pour des raisons écologiques, comment faut-il évaluer les dommages-intérêts en matière de responsabilité civile? - La demande relative aux dommages causés à un bien est-elle compensée par la capacité du propriétaire de « transmettre » à des tiers une partie ou la totalité des conséquences financières de la perte subie? - L’indemnisation de la perte de « valeur commerciale » des arbres protégés doit-elle être fondée sur la valeur aux enchères ou sur la valeur du bois sur pied?

Il y a deux appels. Dans le premier cas, Produits forestiers du Canada Ltée (ci-après « Produits forestiers ») est l’appelante, alors que Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique (ci après la « province ») est l’intimée. Dans le deuxième cas, la province est l’appelante et Produits forestiers, l’intimée.

Au cours de l’été 1992, un incendie (souvent désigné comme étant l’« incendie de Stone ») a éclaté dans une zone forestière située près de Stone Creek dans le district forestier de Prince George. Au moment où il a été maîtrisé au début de juillet 1992, l’incendie avait ravagé 1 491 hectares de territoire forestier domanial. La province a engagé des dépenses pour éteindre cet incendie et reboiser les lieux. En outre, l’incendie a endommagé des biens appartenant à la province. Cette dernière a intenté une action visant à obtenir l’indemnisation de ces dépenses ainsi que des dommages-intérêts. Le juge de première instance a conclu à la négligence à la fois de Produits forestiers et de la province qu’il a tenus également responsables de l’incendie. Les parties ont convenu que les coûts d’extinction de l’incendie et de reboisement des lieux s’élèvent à 3 575 000 \$; Produits forestiers a donc payé la moitié du montant convenu. L’action intentée par

la province en vue d'être dédommée de la perte de revenu tiré des droits de coupe des arbres récoltables a été rejetée. L'action intentée par la province en vue d'être dédommée de la perte des arbres non destinés à être récoltés a fait l'objet d'une entente entre les parties. La Cour d'appel a maintenu la conclusion à la responsabilité et à la négligence contributive qu'elle a toutefois réparties en parts de 70 pour 100 et de 30 pour 100 en faveur de la province. Le rejet par le juge de première instance de l'action en dédommagement de la perte de revenu tiré des droits de coupe a également été maintenue. L'indemnité pour la perte des arbres non destinés à être récoltés dans les zones écologiquement fragiles a été évaluée à un tiers de la valeur commerciale de ces arbres.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29266

Arrêt de la Cour d'appel : 9 avril 2002

Avocats : G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk, pour l'appelante/intimée Produits forestiers du Canada Ltée
J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth Morley, pour la province appelante/intimée
